

REGLEMENT DE VOS COTISATIONS EN 2020

OBLIGATION DE DEMATERIALISATION DES PAIEMENTS



Conformément à la réglementation (*article L613-5 du Code de la Sécurité Sociale modifié par l'article 18 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019*), les travailleurs indépendants ont **l'obligation d'effectuer le règlement de leurs cotisations retraites et prévoyance par voie dématérialisée.**

Afin de vous permettre de vous conformer à cette obligation réglementaire, la CARPV vous propose de procéder au paiement de vos cotisations par le biais des prélèvements automatiques ou par virement bancaire (le règlement de vos cotisations par chèque n'étant plus autorisé).

Attention : le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités.

Marche à suivre

Pour bénéficier du prélèvement automatique de vos cotisations vous pouvez au choix :

- nous retourner le mandat de prélèvement SEPA ci-après, accompagné d'un RIB à : C.A.R.P.V. 64, Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS,
- télécharger le mandat de prélèvement sur notre site www.carpv.fr rubrique *Téléchargements, Documents administratifs* et nous le transmettre accompagné d'un RIB à service.comptabilite@carpv.fr

Si vous souhaitez procéder au règlement de vos cotisations par virement, merci de contacter le service comptabilité afin d'obtenir les coordonnées bancaires de la CARPV.

MODALITES DE PRELEVEMENT

Concernant la mise en place du prélèvement automatique de vos cotisations, vous avez le choix entre :

- un prélèvement en dix mensualités égales étalées du 15 mars au 15 décembre 2020,
- un prélèvement en quatre échéances les 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 novembre 2020.

Les mandats de prélèvement devront parvenir à la C.A.R.P.V. avant le 1er mars 2020 au plus tard, pour les vétérinaires qui désirent bénéficier d'un prélèvement sur 4 échéances ou 10 mois (selon la modalité choisie).

L'option pour le prélèvement des cotisations peut être prise en cours d'année (le montant de vos cotisations à payer sera alors réparti sur le nombre de prélèvements restants, la dernière échéance de l'année ne pouvant être repoussée).

